



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Industrie

DECISION N° 06.00.110.006.1

autorisant l'approbation d'instruments de mesure suite à avis de la
commission technique spécialisée « mesurage des fluides »

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment ses articles 9 et 48 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » rendus le 13 juillet 2006,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour des ensembles de mesurage, des compteurs ou des transducteurs de mesure de masse de gaz sur la base du cahier des charges constitué du document intitulé « Fourth committee draft of international recommendation on compressed gaseous fuel measuring systems for vehicles », présenté à la commission technique spécialisée à l'occasion de la séance du 13 juillet 2006, ou sur la base d'évolutions de ce document au sein de l'Organisation internationale de métrologie légale, compte tenu des réserves ci-après :

- 1 Des certificats d'examen de type pourront être délivrés en 2006 et 2007 sans qu'il soit nécessairement procédé préalablement aux essais d'influence de la température du gaz et aux essais d'endurance.

En revanche, ces certificats auront une validité de trois ans et prévoiront une périodicité de vérification des instruments en service égale à six mois. Ils prévoiront également des essais de vérification primitive et de vérification périodique plus développés que ceux figurant dans le projet OIML précité et dont la liste sera définie en accord avec le bureau de la métrologie.

De plus, ces certificats ne pourront être renouvelés que si le fabricant démontre que les instruments ou dispositifs satisfont aux essais prévus par le cahier des charges ou, pour les essais d'endurance et toute version (type, diamètre nominal...) de compteur ou transducteur de mesure, à des essais

effectués dans les conditions reconnues suffisantes par la commission technique spécialisée lors de sa séance du 13 juillet 2006 (voir compte rendu de la réunion).

- 2 Le transducteur de mesure équipant le compteur de masse de gaz MICRO MOTION type CNG050 et le transducteur de mesure équipant le compteur massique ENDRESS-HAUSER type Promass 84M15 peuvent être approuvés sur la base des évaluations effectuées par le LNE et présentées à la commission technique spécialisée. Les réserves formulées en 1 ci-dessus sont applicables.

Article 2.

Le LNE est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type ou de vérification de l'installation pour des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau possédant un dispositif indicateur ne répondant pas aux exigences spécifiées pour la sécurisation d'un tel dispositif aux paragraphes 4.3.4.2 et 4.3.4.3 de la Recommandation Internationale OIML R 117, lorsque les fonctions correspondantes de sécurisation sont transférées au niveau du calculateur et que la technique de fabrication assure la conformité au type pour ces fonctions.

Article 3.

Le LNE est autorisé à délivrer un certificat d'examen de type pour l'ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau ALMA type FLEXICOMPT pour la réception en station-service d'hydrocarbures délivrés par camions-citernes, sous les réserves ci-après.

Le certificat d'examen de type devra faire état des conditions particulières d'installation et d'utilisation indiquées dans la fiche de présentation du dossier à la commission technique spécialisée. Il devra en outre indiquer, à la rubrique « Inscriptions réglementaires », que l'ensemble de mesurage porte, en un endroit spécifié sur le certificat, la mention suivante, aisément visible dans les conditions normales d'utilisation et rédigée en caractères lisibles :

« Instrument devant être utilisé en présence des parties concernées par tout mesurage, qu'il soit utilisé dans le cas de retours de livraisons par DTQM ou non. ».

Fait à Paris, le 14 août 2006

Pour le ministre et par délégation ;
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP